



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-30

Date : 13 août 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE JUGE UNIQUE**

Devant : M. le Juge Vagn Joensen  
Assisté de : M. John Hocking, Greffier  
Ordonnance rendue le : 13 août 2015

**LE PROCUREUR**

c.

**JEAN-PAUL AKAYESU**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**ORDONNANCE RELATIVE AUX OBSERVATIONS DU  
GREFFIER SUR LE TÉMOIN PROTÉGÉ DCX, PRÉSENTÉES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 31 B) DU RÈGLEMENT**

---

**Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals**

**26/08/2015 17:10**

1. **NOUS, VAGN JOENSEN**, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), sommes saisi d'une demande du Greffier visant à modifier officiellement les conditions de dépôt d'une requête déposée dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, n° ICTR-96-4, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») afin qu'elle devienne confidentielle<sup>1</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 17 novembre 2014, le Greffier a déposé des observations à titre confidentiel et *ex parte* dans lesquelles il signalait que la Requête aux fins de comparution et de protection des témoins cités par la Défense, déposée par cette dernière dans l'affaire *Akayesu* le 1<sup>er</sup> décembre 1997<sup>2</sup>, était toujours consultable sur le site public du TPIR à la date du 13 novembre 2014<sup>3</sup>. Si la Requête n'a pas été déposée à titre confidentiel, la Chambre de première instance du TPIR a rendu une décision s'y rapportant dans laquelle elle a ordonné sa « non-divulgaration au public<sup>4</sup> ».
3. Le Greffier précise que la Requête a, depuis, été retirée du site public du TPIR, afin de protéger les témoins désignés nommément<sup>5</sup>. Toutefois, pour éviter le moindre doute, le Greffier demande la délivrance d'une ordonnance afin de confirmer que la Requête devrait officiellement être enregistrée à titre confidentiel<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Registrar's Submission Pursuant to Rule 31(B) Regarding Protected Witness DCX*, confidentiel et *ex parte*, 17 novembre 2014, par. 14 (« Observations du Greffier »).

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Requête aux fins de comparution et de protection des témoins cités par la Défense, 1<sup>er</sup> décembre 1997 (« Requête »).

<sup>3</sup> Observations du Greffier, par. 11.

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Décision faisant suite à une requête aux fins de comparution et de protection des témoins cités par la Défense, 9 février 1998 (« Décision du 9 février 1998 »), p. 4.

<sup>5</sup> Observations du Greffier, par. 12.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 14.

## II. EXAMEN

4. Conformément à l'annexe 2 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Mécanisme est compétent pour toutes les fonctions judiciaires liées à la protection des témoins et des victimes dans les affaires jugées par le TPIR<sup>7</sup>.
5. En l'espèce, la Requête contient des informations permettant d'identifier le témoin DCX, ainsi que d'autres témoins à décharge, par leurs noms et en leur qualité de témoins dans l'affaire *Akayesu* ; en outre, dans la Décision du 9 février 1998, la Chambre de première instance du TPIR a ordonné sa « non-divulgence au public<sup>8</sup> ».
6. L'article 86 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, lu à la lumière de son article 2 C), dispose qu'un juge unique peut, d'office, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.
7. Étant donné que les mesures de protection accordées aux témoins de la Défense dont il est question dans la Requête restent en vigueur et que cette dernière contient des informations permettant d'identifier ces témoins protégés, nous jugeons qu'une ordonnance officielle confirmant la confidentialité de la Requête se justifie pour garantir l'efficacité continue des mesures de protection existantes.

## III. DISPOSITIF

POUR LES RAISONS QUI PRÉCÈDENT, NOUS

- I. **ORDONNONS** au Greffier de modifier officiellement les conditions de dépôt de la Requête afin qu'elle devienne confidentielle ;
- II. **INTERDISONS** à toute personne ou organisation, y compris les médias, en possession d'une partie ou de la totalité de la Requête, de communiquer celle-ci ou toute information y figurant relative à un témoin protégé, à toute autre personne ou organisation, sous peine de poursuites pour outrage devant le Mécanisme ou, en cas de renvoi par ce dernier, devant une juridiction nationale ; et

**III. DONNONS INSTRUCTION** au Greffier de nous informer de toute difficulté rencontrée pour exécuter la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 13 août 2015  
Arusha (Tanzanie)

Le juge unique

*/signé/*  
Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]



---

<sup>7</sup> Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, S/RES/1966 (2010), Annexe 2, Dispositions transitoires, article 5.

<sup>8</sup> Requête ; Décision du 9 février 1998, p. 4.